

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bâtiment B
Boulevard George Sand
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DE LA CHAMPAGNE BERRICHONNE

25 quai Panhard et Levassor
75013 Paris

Références : -
Code AIOT : 0010011439

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement PARC EOLIEN DE LA CHAMPAGNE BERRICHONNE implanté Les Beuces 36100 Vouillon. L'inspection a été annoncée le 17/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DE LA CHAMPAGNE BERRICHONNE
- Les Beuces 36100 Vouillon
- Code AIOT : 0010011439
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien Champagne Berrichonne, est composé d'un poste de livraison électrique, ainsi que de cinq aérogénérateurs (modèle GAMESA G114/T125), d'une puissance unitaire de 2 MW, présentant une hauteur totale en bout de pale de 182 m et un diamètre de rotor de 114 m. Le parc est situé sur le territoire des communes d'Ambrault et de Vouillon, il a été mis en service le 15 septembre 2017.

Les activités du parc éolien Champagne Berrichonne sont encadrées par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et elles sont soumises au régime de l'autorisation.

Le parc est également encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 2015 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 septembre 2015, du 16 août 2021 et du 30 juin 2022. La société EDP Renewables est propriétaire du parc et elle en assure la gestion technique.

La maintenance principale du parc est réalisée par la société SIEMENS GAMESA.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Sécurité des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Sécurité des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Demande d'action corrective	60 jours
6	Sécurité des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Demande d'action corrective	60 jours
8	Contrôle documentaire	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation et exercices	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
2	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa	Sans objet
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-3ème alinéa	Sans objet
7	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
9	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 18/08/2021, article 2	Sans objet
10	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 18/08/2021, article 3	Sans objet
11	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
12	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 11	
13	Sécurité des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
14	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
15	Intérieur propre et dégagé	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
16	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation et exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Qualification du Personnel
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence [...]
Constats : Vu le plan de prévention du parc avec notamment les procédures à suivre en cas d'urgence. L'exploitant dispose d'une plateforme informatique (E.Gestionna) sur laquelle les différents intervenants doivent notamment déposer les habilitations de leurs personnels. SOCOTEC est chargé de vérifier et de valider les documents transmis. En cas d'intervention ponctuelle, les entreprises doivent envoyer, sur E.Gestionna, 48 heures à l'avance, les habilitations et les noms du personnel. Ces documents doivent être validés par le responsable du site avant intervention. Lors des opérations de maintenance, l'exploitant indique procéder à un contrôle par semaine, par échantillonnage, pour vérifier que le personnel présent sur le site est bien enregistré sur la plateforme. Vu l'outil E.Gestionna utilisé par l'exploitant et vu, par échantillonnage, les habilitations de deux intervenants. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Essais annuels des arrêts
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. [...]
Constats : Vu les rapports de maintenance annuelle de SIEMENS GAMESA pour E2 (27/08/2024 et 18/07/2025) et pour E5 (29/08/2024 et 09/08/2025). Ces documents, entièrement rédigés en anglais, font apparaître les différents tests, notamment pour la vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt d'urgence (items 114.16.1.1, 114.16.1.2 114.21.9 et 114.24.13) et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse (item 114.16.2). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-3ème alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Pour 2024, l'inspection a consulté 3 rapports de vérifications des installations électriques des éoliennes E1 et E4, ainsi que du poste de livraison électrique 2 (PDL2). Les missions de vérifications ont été réalisées par le bureau de contrôle SOCOTEC le 28/05/2024 pour E1 et E4 et le 11/06/2024 pour le PDL 2. Les rapports sont respectivement référencés sous les numéros H0250/24/5810, H0250/24/5647 et H0290/24/6253. Pour 2025, l'inspection a consulté les rapports de vérifications des installations électriques des 3 mêmes équipements. Les rapports sont respectivement référencés sous les numéros

H0290/25/7281, H0290/25/7284 et H0290/25/9313. Pour l'ensemble de ces rapports, aucune non-conformité n'a été relevée sur les installations basse et haute tension. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des brides et du mât
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Vu les rapports des maintenances annuelles de SIEMENS GAMESA pour E2 (27/08/2024 et 18/07/2025) et pour E5 (29/08/2024 et 09/08/2025). Ces documents, entièrement rédigés en anglais, font apparaître les contrôles visuels réalisés sur les différentes brides des éoliennes, néanmoins ils ne précisent pas la proportion de fixations contrôlées suivant le type de maintenance, ni si d'autres techniques de contrôle sont utilisées (serrage au couple, tapping,...). Lors de la visite sur site, l'inspection a contrôlé par sondage le marquage de certaines brides de l'aérogénérateur CB2 ; aucune anomalie n'a été constatée. Constat : les rapports de maintenance présentés ne permettent pas de vérifier que l'ensemble des fixations a été vérifié suivant une périodicité de 3 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel des éléments

Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant indique réaliser tous les 6 mois une inspection visuelle au sol (avec jumelles ou téléobjectif), lors des maintenances annuelles et semestrielles. En parallèle, une inspection par drone est réalisée chaque année. Vu les rapports maintenance annuelle de SIEMENS GAMESA (année 8) pour les éoliennes CB1 (16/07/2025) et CB4 (06/08/2025). Vu les rapports sur les vérifications et maintenance de SIEMENS GAMESA (année 8,5) pour les éoliennes CB1 (18/01/2026) et CB4 (19/01/2026). Les 4 documents indiquent que les contrôles visuels des pales ont été réalisés, mais ils ne précisent pas si des dommages ont été repérés et s'il est nécessaire de prévoir une intervention. Vu le rapport de l'inspection au drone réalisée sur l'ensemble des éoliennes du parc par SIEMENS GAMESA le 27/08/2026. Ce dernier relève plusieurs dommages qui sont catégorisés de 0 à 3, néanmoins l'importance des dégâts n'est pas précisée, ainsi que les éventuels délais d'interventions pour y remédier. L'exploitant indique faire des points mensuels avec l'exploitant pour acter des interventions à programmer et à inscrire dans le registre de maintenance. Constat : les rapports de contrôle des pales ne précisent la sévérité des dégâts relevés et ils n'indiquent pas de délais pour les réparations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes Instrumentés de sécurité
Prescription contrôlée : III.- L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en

cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.
L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.
Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Vu la liste des Systèmes Instrumentés de Sécurité (SIS) GAMESA. Cette dernière n'est pas complète puisqu'il manque certains SIS, notamment ceux pour la détection de torsion des câbles, pour la détection de tension faible des batteries de secours du pitch, pour la détection de glace et pour la détection de surchauffe mécanique. Les descriptions des Systèmes Instrumentés de Sécurité sont insuffisantes car elles ne donnent que les fonctionnalités principales sans détailler les chaînes complètes (Détection - Traitement - Actionneur) et les seuils d'enclenchement. Vu les rapports des maintenances annuelles réalisées par SIEMENS GAMESA en 2024 et 2025 sur les éoliennes CB2 (27/08/24 et 18/07/25) et CB5 (29/08/24 et 9/08/25). Les maintenances et tests des SIS mentionnés dans la liste sont facilement identifiables grâce aux items qui apparaissent dans les deux documents, néanmoins, les intitulés sont différents et la langue utilisée également. Constat : l'exploitant ne tient pas à jour la liste de ses équipements de sécurité et cette dernière ne précise pas suffisamment les fonctionnalités et les opérations de maintenance des SIS de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des opérations de maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Vu le manuel d'entretien de l'installation, composé d'une fiche pour chacun des points de contrôle apparaissant dans les rapports de maintenance. Vu le registre de maintenance informatisé de l'exploitant. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle documentaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, langue des documents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel. Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française. Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022.
Constats : Certains documents communiqués par l'exploitant, notamment les rapports de maintenance et le rapport de contrôle visuel des pales sont totalement rédigés en anglais. Constat : les documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées par l'exploitant, ne sont pas tous en version française.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Bridage Chiroptère
Prescription contrôlée : Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit de tous les aérogénérateurs du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes, les appareils de mesure des paramètres visés étant situés à hauteur de nacelle au niveau d'au moins un des aérogénérateurs du parc : a) du 1^{er} mai au 25 juin inclus ; - et en cas de vitesse de vent inférieure à 4 m/s ; - et en cas de température supérieure à 7 °C ; - et à partir du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil ; le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés. b) du 26 juin au 15 septembre inclus ; - et en cas de vitesse de vent inférieure à 6 m/s ; - et en cas de température supérieure à 10 °C ; - et à partir de 30 minutes après le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes avant le lever du soleil ; le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés. c) du 16 septembre au 31 octobre inclus ; - et en cas de vitesse de vent inférieure à 5 m/s ; - et en cas de température supérieure à 10 °C ; - et à partir du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil ; le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés. La mise en place effective du plan de bridage des machines et le bon entretien et fonctionnement des appareils utilisés doivent pouvoir être justifiés, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées. Les modalités d'application du bridage peuvent être éventuellement redéfinies par l'exploitant au vu des résultats de suivis environnementaux menés sur le parc éolien de La Champagne Berrichonne, après avis de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique que les paramètres du bridages chiroptères, définis par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/08/2021, ont bien été mis en place. A la suite du suivi environnemental de 2022, le paramètre vitesse de vent a été ajusté pour la période du 26 juin au 15 septembre pour passer de 6 m/s à 6,5 m/s

Le rapport de suivi environnemental de l'année 2023 a confirmé l'efficacité de cet ajustement et a validé le plan de fonctionnement réduit aux périodes critiques pour les chauves-souris.

Vu les rapports des suivis environnementaux de 2022 et 2023.

Vu, notamment par la transmission de documents post inspection, la mise en place du plan de bridage pour la période du 26 juin au 15 septembre 2025 avec le respect du paramétrage des différents critères, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et de la modification résultant du suivi environnemental de 2022.

Vu, pour la nuit du 26 au 27/06/2025 et pour l'éolienne CB1, les arrêts chiroptères entre 22h20 et 22h40, puis entre 3h00 et 5h50.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2021, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Bridage avifaune

Prescription contrôlée :

Pour prévenir les risques de collision avec l'avifaune en période de migration post-nuptiale, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit de tous les aérogénérateurs du parc, intégrant des phases d'arrêt des machines en fonction des paramètres suivants :

- du 15 septembre au 15 novembre inclus ;
- et à partir du coucher du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil puis de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'au lever du soleil ;
- et quelles que soient la direction et la vitesse de vent ;

le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés.

La mise en place effective du plan de bridage des machines et le bon entretien et fonctionnement des appareils utilisés doivent pouvoir être justifiés, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

Les modalités d'application du bridage peuvent être éventuellement redéfinies par l'exploitant au vu des résultats de suivis environnementaux menés sur le parc éolien de La Champagne Berrichonne, après avis de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le rapport de suivi environnemental de l'année 2023 a validé le plan de bridage destiné à la prévention des risques de collision de l'avifaune en période de migration.

Vu le rapport de suivi environnemental de 2023.

Vu, par échantillonnage, le jour de la visite et par transmission post inspection, les arrêts avifaune pour l'éolienne CB1 (de 6h02 à 8h08 et de 18h56 à 19h26 le 7/10/2025) et pour l'éolienne CB3 (de 6h00 à 8h00 et de 17h20 à 17h50 le 1/11/2025).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Voie d'accès
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le jour de l'inspection, les chemins menant aux aérogénérateurs CB2 et CB5 étaient carrossables pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les abords des aérogénérateurs étaient entretenus. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité balisage
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation Civile.
Constats : Vu le balisage diurne opérationnel sur l'ensemble des aérogénérateurs le jour de l'inspection ; ce dernier paraissant comme synchronisé. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aérogénérateurs

Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Le jour de l'inspection les accès au poste de livraison électrique et aux aérogénérateurs visités (CB2 et CB 5) étaient fermés à clef. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Vu les numéros affichés au-dessus des aérogénérateurs 2 et 5. Vu, pour les mêmes éoliennes, les panneaux d'information des tiers avec les mentions attendues. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Intérieur propre et dégagé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Concernant l'intérieur des aérogénérateurs CB2 et CB5, l'inspection des installations classées a constaté que les pieds de mâts étaient maintenus propres et qu'aucun matériau combustible ou inflammable n'était entreposé. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Extincteurs
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Vu la présence d'un extincteur dans les pieds des éoliennes CB2 et CB5. Ces derniers ont été contrôlés par un organisme agréé depuis moins d'un an. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite